LOUDEAC communauté

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Conception, réalisation d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées et études de faisabilité du réseau de distribution - REUT

LOUDEAC COMMUNAUTE
Service commande publique
4-6 Boulevard de la Gare
BP 246
22600 LOUDEAC

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Conception, réalisation d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées et études de faisabilité du réseau de distribution
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	24 mois maximum Délai contractuel : cf. article 5 de l'acte d'engagement
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Protection des données à caractère personnel 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Délai d'exécution 6
5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 6
6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 9
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
9.6 - Approvisionnement 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 10
10.2 - Implantation des ouvrages 10
10.2.1 - Piquetage général 10
10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 11
10.3 - Préparation et coordination des travaux 11
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 11
10.3.3 - Registre de chantier 11
10.4 - Etudes d'exécution 11
10.5 - Installation et organisation du chantier 11
10.5.1 - Installation de chantier 11
10.5.2 - Signalisation de chantier 11
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 11
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 11
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12
10.6.3 - Documents à fournir après exécution 12
11 - Développement durable 12
11.1 - Clause sociale d'insertion 12
11.2 - Clause environnementale 13
12 - Clause contractuelle contraire 13
13 - Réception 14
13.1 - Réception des travaux 14

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 14
13.1.2 - Réception partielle 14
13.1.3 - Epreuves concluantes 14
14 - Garantie des prestations 14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
16 - Pénalités 15
16.1 - Pénalités 15
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
17 - Assurances 16
18 - Clause de réexamen 16
19 - Résiliation du contrat 17
19.1 - Conditions de résiliation 17
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
20 - Règlement des litiges et langues 18
21 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Conception, réalisation d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées

et études de faisabilité du réseau de distribution - REUT

Lieu(x) d'exécution :
Station d'épuration de Calouet
22600 Loudéac

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- L'offre technique du titulaire
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- Note détaillant les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).
- Le diagnostic des immeubles
- L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage
- Les notes de calculs jointes aux marchés (structure, thermique, acoustique, assainissement, électricité, etc.)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le plan d'installation d'organisation de chantier
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage à :
- Ne pas divulguer les informations techniques, industrielles ou stratégiques obtenues dans le cadre du marché ;
- Protéger les données sensibles relatives aux industriels rencontrés ;
- Respecter les obligations de confidentialité pendant et après le marché.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution (article 5).

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du contrat.

Durée tranche ferme : 6 mois à compter de la notification
Durée d'exécution des travaux: selon le délai indiqué par le candidat dans son offre (article 5 de l'AE)
Durée globale maximale : 24 mois à compter de la notification
Période de parfait achèvement : 12 mois

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 2 jours.

5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 0.0% + 100.0% (ING (d-3) / ING (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'actualisation est définitive sera calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.
Aucune actualisation provisoire sera appliquée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Initiative du calcul de la variation des prix

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix. Si le titulaire n'indique pas dans ses demandes de paiement la révision, il est considéré comme ayant renoncé à celle-ci.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.** Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, la **référence du contrat n°LC_2026_TVX14** attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Transmission des demandes de paiement :

Conformément à l'Ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014, les factures doivent être transmises sous forme électronique via le portail de facturation « CHORUS » mis à disposition par l'Etat.

Plus d'informations sur le portail CHORUS sur https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique.

Chaque dépôt en établi suivant le cadre A1 « dépôt par un fournisseur d'une facture ».

Informations à utiliser pour la facturation électronique
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20006746000028
- Numéro d'engagement juridique : LC_2026_TVX14

L'absence de numéro de marché sur la facture pourra entraîner son rejet immédiat.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Station d'épuration de Calouet
ZI de Calouet
22600 LOUDEAC

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.
Cf CCTP

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges + cf. CCTP.

10.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat + cf. CCTP.

10.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché + cf. CCTP.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception + cf. CCTP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

cf. CCTP + mémoire technique du titulaire +SOGED

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier + cf. CCTP.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article + cf. CCTP.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage + cf. CCTP.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 3 000,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

11.1 - Clause sociale d'insertion

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause sociale obligatoire d'insertion par l'activité économique. Aussi, Loudéac Communauté Bretagne Centre prévoit la mise en œuvre, à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses contrats, d'un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.

Pour l'exécution du marché, le titulaire du marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

Cette clause est applicable à la totalité du marché et est exprimée en nombre d'heures de travail réservé au public visé dans l'annexe au CCAP relative à l'insertion socio professionnelle.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution. Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficiera de l'accompagnement d'un facilitateur désigné par le maître d'ouvrage :

Murielle MESSAGER
Facilitatrice de la clause sociale
Département des Côtes d'Armor
DFJ - Service Commande Publique
Tel : 02.96.77.32.79 / 06.62.09.61.08
E-mail : murielle.messager@cotesdarmor.fr

Les profils retenus devront être validés obligatoirement par le facilitateur avant leur prise de poste. Les stipulations complémentaires relatives à l'insertion figurent en annexe du contrat.

Le nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion est fixé à **700 heures.**

Pénalités

En cas de défaillance du titulaire, pour des prestations non-conformes au présent marché, mes manquements constatés donnent lieu à l'application de pénalités cumulables entre elles.

- En cas de non transmission des documents propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle :

Le titulaire ou son prestataire devra fournir les justificatifs relatifs à la modalité de recrutement choisie quant à la réalisation des heures de clause sociale (fiche de liaison et/ou exposé par mail) ainsi que les justificatifs nécessaires à la vérification de la mise en œuvre des actions, soit de formation, soit d'insertion (relevé mensuel d'heures, factures des structures d'insertion, attestation RH…). La non transmission de ces renseignements ou l'absence totale de réponse malgré plusieurs relances entraîne l'application d'une pénalité de 150€ par justificatif demandé non transmis.

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion à savoir la non-exécution des heures, le titulaire est redevable d'une pénalité de 50€ par heure d'insertion non réalisée.

Ces pénalités prennent effet à la date de réception d'un courrier de mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Le recouvrement des pénalités donne lieu à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du titulaire. Indépendamment du dispositif des sanctions précitées, le cumul du montant des diverses pénalités relatives à la clause sociale ne pourra excéder 10 % du marché.
Les stipulations complémentaires relatives à l'insertion figurent dans l'annexe au CCAP relative à l'insertion socio-professionnelle.

11.2 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable exprimés dans le CCTP – article 10.

Contribution à l'économie circulaire:
- Choix de matériaux recyclés ou recyclables ;
- Limitation des transports ;
- Valorisation des déchets ou sous-produits lorsque possible.

Performance environnementale globale
- Réduction des consommations d'énergie ;
- Optimisation des consommations de réactifs ;
- Gestion des déchets ;
- Limitation des nuisances ;
- Intégration paysagère.

Performance environnementale technique
- Optimisation énergétique ;
- Gestion des réactifs ;
- Gestion des déchets ;
- Réduction des nuisances.

12 - Clause contractuelle contraire

L'entrepreneur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature dans la réalisation desquels les travaux et les prestations objet du marché seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenantes sur le même chantier.

L'entrepreneur s'engage en conséquence à garantir à raison des dommages visés à l'alinéa ci-avant, le maître d'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur

encontre de ce chef, à les indemniser, de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs , toute actions ou réclamations.

Les principes visés aux premiers et second alinéas ci-avant, s'appliquent y compris lorsque les travaux ont fait l'objet d'une réception et pour l'ensemble des dommages causés aux tiers qu'ils soient ou non apparents lors de la réception des travaux.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Cf. CCTP

13.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges + CCTP.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Les documents produits dans le cadre du marché (plans, études, modèles, schémas, logiciels spécifiques, configurations API/supervision) deviennent la propriété de Loudéac Communauté.
Le titulaire conserve la propriété de ses outils génériques, mais cède au maître d'ouvrage :

- Un droit d'usage illimité ;
- Un droit de modification ;
- Un droit de reproduction.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités

N°	Manquement	Description	Pénalité applicable
1	Retard dans les délais contractuels	Retard non justifié sur études, travaux ou mise en service	300 €/jour (retard faible) ; 500 €/jour (retard > 10 jours)
2	Non-respect des délais d'intervention en maintenance	Dépassement des délais : 3h à distance, 12h en urgence, 48h sur site	800 € (urgence) ; 500 € (sur site) ; 300 € (à distance)
3	Visite mensuelle non réalisée	Visite obligatoire pendant la garantie de performance	400 € / visite manquante
4	Non-transmission des documents dans les délais	DOE, DEX, rapports, plans, exports API/supervision	200 €/jour (≤ 30 jours) ; 500 €/jour (> 30 jours)
5	Non-conformité des performances REUT	Débit, qualité UF/OI, taux de conversion, stabilité sanitaire	1000 €/semaine (mineure) ; 2500 €/semaine (majeure)
6	Perturbation de la continuité de service de la STEP	Coupure non autorisée, mauvaise coordination, incident impactant le traitement	1500 €/incident (mineur) ; 3000 €/incident (majeur)
7	Formation incomplète	Moins de 10 jours ou absence de formation de rappel à 6 mois	500 € / jour manquant
8	Non-respect des exigences de sécurité	PPSPS, habilitations, règles du site, risques chimiques	1000 € / manquement (mineur) ; 3000 € / manquement (grave)
9	Non-respect des exigences environnementales	Gestion déchets, nuisances, pollution accidentelle, etc.	500 € / manquement (mineur) ; 2000 € / manquement (impact avéré)
10	Non-respect des engagements sociaux	Heures d'insertion non réalisées	300 € / jour d'insertion non réalisé
11	Documents non conformes aux formats exigés	PDF, DWG, Excel non respectés	150 € / document
12	Procédures d'exploitation non conformes	Procédures pas à pas incomplètes ou non conformes	300 € / procédure
13	Absence aux réunions de chantier	Absence injustifiée ou non-transmission du compte rendu	200 € / absence
14	Dégradation d'ouvrages existants	Réseaux, câbles, supervision, équipements	Coût réel des réparations + 500 €
15	Non-levée des réserves dans les délais	Réserves de réception provisoire ou d'essais	200 €/jour (≤ 30 jours) ; 400 €/jour (> 30 jours)

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
- d'une modification réglementaire;
- de la nécessité de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au DPGF
- de l'obsolescence ou de la disparition d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle;
- d'une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment de réaliser des économies d'échelle,

L'acheteur détermine, par ordre de service simple des prix nouveaux dans les conditions suivantes :
- prix en lien direct avec l'objet du marché;
- prix intégrés à l'intérieur d'une famille du DPGF,
- modification de la clause de variation de prix pour répondre à une exigence d'équilibre économique du contrat,
- Le remplacement d'un produit :
Le remplacement d'un produit par un produit équivalent ou innovant, ainsi que les conditions financières de cette substitution ne feront pas l'objet d'un avenant. Le remplacement des produits doit être l'occasion d'introduire des articles innovants ou de retirer, pour les remplacer, des produits qui ne seraient plus en conformité avec la nouvelle

réglementation européenne ou équivalente sur l'environnement et la composition desdits produits. Préalablement au remplacement d'un produit, le titulaire fournit à Loudéac communauté, si elle en fait la demande, la composition, les caractéristiques techniques, les données de sécurité ainsi que des échantillons du produit envisagé.

Modifications ou évolutions technologiques et introduction de nouvelles fournitures :
Le titulaire informe sans délai Loudéac communauté de toutes modifications ou d'évolutions technologiques qu'il entend apporter aux fournitures objets du présent marché.

Sur la base des informations transmises, Loudéac communauté décide de la conduite à tenir et la notifie au titulaire au plus tôt un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou d'évolutions technologiques proposées, Loudéac communauté peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les fournitures nécessaires à titre gratuit. Le titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision de Loudéac communauté.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles fournitures, toute évolution technologique acceptée par Loudéac communauté, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les prix du marché public.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux